

[Texte]

Mr. McCrossan: It is just between the ears you are not talking about.

First of all, you provide sample fees for five trust companies, but in a rapid scan of your brief I did not see the five identified. Can I have some idea of who they are?

Mr. Evans: Mr. Chairman, they are on the brochures.

Mr. McCrossan: They are the ones that have the brochures attached.

Mr. Evans: Yes, those are the members of the task force, but if I get down into the smaller institutions, some of them provide these kinds of services and others do not. For the really small institution, we are a very disparate industry, contrary to what a lot of people might think. The trust industry is very different from one end of the spectrum to the other.

Mr. McCrossan: Yesterday, when I was talking with the Bankers' Association, I asked about the possibility of establishing minimum performance standards on an industry association basis. They felt they might be prohibited because of a special provision in the Competition Act which applied to banks only. Do you feel there is any such inhibition against the trust companies establishing minimum standards?

Mr. Evans: The chairman can correct me because we went through the process together, but with the Bank Act revision in 1980 the Competition Act was applied to the banks. It has always applied to non-banks.

The Chairman: It was in this Parliament that we passed the Competition Act eventually. It was intended to apply to banks.

Mr. Evans: The earlier Competition Act, not the current one. Earlier changes to the Bank Act submitted the banks to the authority of the Competition Act, and the new Competition Act of course applies. . .

Mr. McCrossan: I understand that, and I understand why price collusion would be prohibited. But what we are talking about are essentially standards of consumer service that members of the association agree to adhere to.

Mr. Evans: A code of ethics?

Mr. McCrossan: A code of ethics, if you want to talk about that. Indeed, getting back to this sort of plain vanilla product, I wonder if you could undertake to respond to the committee as to whether there is currently anything that would prohibit you from establishing minimum standards, whether they be minimum disclosure standards the Trust Association establishes or recommends for their members, or whatever.

[Traduction]

M. McCrossan: Il nous reste à savoir si votre cerveau y était.

D'abord, vous donnez, à titre d'exemple, les frais de service de cinq compagnies de fiducie, mais en parcourant rapidement votre mémoire, je n'ai pas trouvé leurs noms. Pouvez-vous me dire de quelles compagnies il s'agit?

M. Evans: Monsieur le président, leurs noms figurent sur les brochures.

M. McCrossan: Il s'agit des compagnies de fiducie dont les brochures sont annexées à votre mémoire.

M. Evans: Oui, il s'agit des compagnies membres du groupe de travail. Toutefois, les plus petites institutions n'offrent pas toutes la même gamme de services. Notre industrie n'est pas du tout aussi homogène que le croient bien des gens. Il existe des différences énormes entre les compagnies de fiducie.

M. McCrossan: Hier, quand je m'entretiens avec les porte-parole de l'Association des banquiers, j'ai demandé s'il ne serait pas possible aux associations professionnelles d'établir des normes de performance minimales. Ils m'ont répondu qu'une disposition spéciale de la Loi sur la concurrence qui ne s'applique qu'aux banques le leur interdit. Croyez-vous qu'il est interdit de la même façon aux compagnies de fiducie d'établir des normes minimales?

M. Evans: Le président pourra me corriger, puisque nous avons travaillé ensemble à la révision de la Loi sur les banques en 1980, mais il me semble que les banques sont alors tombées sous le coup de la Loi sur la concurrence. Cette dernière s'est toujours appliquée aux non-banques.

Le président: La Loi sur la concurrence a finalement été adoptée au cours de la présente législature seulement. Elle devait s'appliquer aux banques.

M. Evans: Je veux parler de l'ancienne Loi sur la concurrence, non pas de la nouvelle loi. Les changements apportés à la Loi sur les banques à l'époque ont assujetti les banques à la Loi sur la concurrence, et la nouvelle Loi sur la concurrence s'applique bien sûr. . .

M. McCrossan: Je comprends cela et je conçois bien que l'établissement collusoire des prix soit interdit. Or, nous discutons ici de normes en matière de services à la consommation auxquelles les membres de l'association accepteraient de se conformer.

M. Evans: Un code déontologique?

M. McCrossan: Un code de déontologie, si vous voulez l'appeler ainsi. En ce qui concerne les services «dépouillés», je me demande si vous pouvez vous engager à faire savoir au Comité s'il existe des dispositions quelconques qui interdiraient à l'Association des compagnies de fiducie de recommander ou d'imposer à ses membres des normes minimales, notamment en ce qui concerne la publication d'informations.